Nul ne sort de Suresnes qui souvent n'y revienne

SURESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2024

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoints -
Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle DE CRECY, M. Vianney RASKIN, Mme Nassera HAMZA, M. Yoann LAMARQUE, Mme Florence DE SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Elodie REBER, Mme Frédérique LAINE, Mme Sandrine DU MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, Mme Cécile GUILLOU, M. Stéphane PERRIN-BIDAN,

- Conseillers municipaux -
Mme Béatrice DE LAVALETTE, Mme Isabelle FLORENNES, Mme Sophie DE LAMOTTE, M. Jean-Marc LEMBERT, Mme Marie LE LAN, M. Thomas KLEIN, Mme Perrine COUPRY, Mme Véronique RONDOT, M. Yves LAURENT, M. Xavier IACOVELLI, M. Nicola D'ASTA, Mme Olfa COUSSEAU, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Yohann CORVIS, M. Abraham ABITBOL, Mme Julie TESTUD, M. Valéry BARNY, M. Loïc DEGNY, M. François PETER, Mme Valérie BARBOILLE, M. Amirouche LAIDI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjoints -
M. Jean PREVOST à Mme Cécile GUILLOU, M. Bruno JACON à M. Fabrice BULTEAU

- Conseillers municipaux –
M. Frédéric VOLE à Mme Isabelle DE CRECY, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE à Mme Sophie DE LAMOTTE, M. Antoine KARAM à M. Yoann LAMARQUE, M. Kevin BLANCHARD à M. Xavier IACOVELLI

Absents non-représentés :

- Adjoints –

- Conseillers municipaux –
Mme Safia EL-BAKKALI

Secrétaire :

Mme Valérie BARBOILLE

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Delib2024-014 Approbation de la Charte des Enseignes et des devantures commerciales et du Règlement d'attribution des aides aux commerçants

- Conseil Municipal du 1er février 2024 -

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les L 2121-29,

Vu la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs,

Considérant la stratégie commerciale de la ville,

Considérant que le dynamisme du tissu commercial est un élément moteur de l'animation urbaine et de la cohésion sociale du territoire,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une charte des enseignes et des devantures, dans le but de renforcer l'attractivité urbaine et marchande de la ville, d'harmoniser, valoriser et embellir les commerces et d'améliorer l'accessibilité des commerces,

Considérant le besoin d'accompagner les commerçants pour la prise en charge des préconisations de cette Charte, au moyen d'une aide financière,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Madame Sandrine DU MESNIL, adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE
Nombre de pour : 42
Nombre de contre : 0
Nombre d'abstention : 0
Nombre de ne prend pas part au vote : 0
Nombre de pouvoirs : 6
Des membres présents ou représentés,

Décide,

Article 1. - D'approuver la Charte des Enseignes et des devantures commerciales (Cf annexe).

Article 2. - D'approuver le Règlement d'attribution des aides aux commerçants et artisans (Cf annexe).

Article 3. - D'autoriser M. le Maire à solliciter la Métropole du Grand Paris pour une subvention relative à la mise en œuvre de sa stratégie de redynamisation commerciale, incluant l'attribution d'aides aux commerçants et l'autoriser à solliciter tous les autres financements existants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le 9 février 2024

Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État
le 13 février 2024
et publié/affiché le 13 février 2024
Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services
Bruno MAGGUILLI

Bruno MAGGUILLI Signature numérique de Bruno MAGGUILLI
Date : 2024.02.13 20:35:52 +01'00'

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Charte des enseignes et devantures commerciales

suresnes

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Sommaire

PARTIE 1
HARMONIE DES DEVANTURES,
UN ENJEU DE QUALITÉ URBAINE
ET D'ANIMATION MARCHANDE

1.1 Les 6 objectifs de la charte
1.2 Rappel de la règlementation
1.3 Votre projet en 3 étapes
1.4 La Ville vous soutient
dans votre projet

PARTIE 2
FONDAMENTAUX :
LES INFOS CLÉS POUR RÉALISER
VOTRE DEVANTURE

2.1 Identifier sa devanture
2.2 Respecter l'unité architecturale
2.3 Positionner
les enseignes et stores
2.4 Privilégier la sobriété
des devantures
2.5 Bien proportionner les enseignes
2.6 Bien mettre en lumière
sa devanture
2.7 Harmoniser la terrasse,
le mobilier et les accessoires
2.8 Respecter la charte
des couleurs de la ville

PARTIE 3
PRINCIPES DE COULEURS

3.1 Palette "Suresnes"
3.2 Palette "Suresnes"
+ Palette "Métiers"

PARTIE 4
EXEMPLES
DE MISE EN APPLICATION

4.1 Exemples de devantures valides
4.2 Exemples de couleurs valides
4.3 Contre-exemples et solutions

PARTIE 5*
POUR APPROFONDIR :
RÈGLES GÉNÉRALES

5.1 La devanture
5.2 Les enseignes
5.3 Design et éclairage
5.4 Accessoires et terrasses
5.5 Stores, parasols et portes-menu
5.6 Mobilier, étals
et volet de fermeture
5.7 Accessibilité au commerce

LEXIQUE

* Cette partie reprend les éléments réglementaires
à respecter du "Règlement Intercommunal de Publicité
et du Règlement de Voirie de la Ville de Suresnes"

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Pourquoi une charte des devantures commerciales ?

Suresnes est une ville au patrimoine riche : lieu de mémoire avec le Mont-Valérien et berceau de l'automobile et de l'aviation. La Ville a su traverser les époques tout en conservant son identité et en s'adaptant aux nouvelles conditions économiques et sociétales.

• Aux portes de Paris, proche de la Défense, Suresnes bénéficie d'infrastructures la plaçant au cœur de l'activité économique francilienne, avec une plateforme économique forte de 1 400 entreprises, à la fois des petites entreprises très dynamiques et des groupes d'envergure internationale.

• Plus de 600 commerçants et artisans présents sur le territoire suresnois participent pleinement à l'attractivité du territoire.

• Le centre-ville propose plus de 200 commerces dans un environnement semi-piéton. La galerie Bagatelle, centre commercial du pont de Suresnes, complète l'offre locale d'enseignes nationales.

• Les nombreux café-restaurants, avec terrasses sur rue sont des éléments essentiels de l'attractivité et de l'animation en centre-ville.

• La Cité-jardins constitue la deuxième polarité commerciale de la Ville avec une rue commerçante animée, une halle de marché et des commerces de première qualité mêlant artisans locaux et enseignes nationales.

Aujourd'hui, la ville présente une grande **diversité architecturale et urbaine :** des briques typiques de l'entre-deux-guerres, à l'architecture sur dalle du centre-ville en passant par les promenades arborées de l'îlot Sisley.

Cette fragmentation urbaine est au cœur des préoccupations de la Ville qui s'attache, via l'élaboration d'un plan guide concerté, à définir une **trame urbaine plus harmonieuse** avec une identité et une **qualité de vie renforcées**.

La **qualité esthétique des enseignes** et devantures est un enjeu collectif pour les commerçants et pour la ville **afin de renforcer l'attractivité commercial** de Suresnes

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

1. HARMONIE DES DEVANTURES : UN ENJEU DE QUALITÉ URBAINE ET D'ANIMATION MARCHANDE.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

L'HARMONIE DES DEVANTURES

1.1 LES 6 OBJECTIFS DE LA CHARTE

1. Renforcer l'attractivité urbaine et marchande.
2. Harmoniser, valoriser et embellir la ville et les commerces de Suresnes.
3. Accompagner les commerçants dans leurs travaux de création ou d'embellissement du commerce.
4. Égayer les devantures commerciales
5. Améliorer l'accessibilité des commerces (PMR,...)
6. Révéler le patrimoine architectural et bâti de la Ville de Suresnes.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

L'HARMONIE DES DEVANTURES

1.2 RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Ce guide vous permet d'identifier les éléments à mettre en valeur pour réaliser des travaux de modernisation des devantures en respectant les règles en vigueur :

> Règlements d'urbanisme :
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et règlements des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

> Le Règlement de voirie de la Ville de Suresnes

> Règlementation locale de publicité intercommunal :
Les professionnels dont l'enseigne actuelle n'est pas en conformité avec le nouveau règlement disposent d'un délai de 6 ans à compter du 1er mars 2021 pour mettre en conformité leur enseigne.

1 ÉCHANGE ET SUIVI AVEC LE GUICHET UNIQUE COMMERCE

Définition du projet de modernisation des devantures en lien avec l'Unité Commerce.

Modification d'aspect de la devanture (changement des huisseriesde la vitrine, peinture, création d'une ouverture…)

Modification des conditions d'accessibilité

Occupation du domaine public (terrasses, mobilier…)

Installation, modification, remplacement d'un dispositif d'enseigne

Demande de subvention d'aide au travaux

2 DEMANDE D'AUTORISATION

*Pour toute nouvelle installation, modification, remplacement d'un dispositif d'enseigne, une demande d'autorisation préalable (Cerfa n° 14798*01) est à déposer ou envoyer en trois exemplaires.*

Traitement du dossier : 2 mois

Déclaration préalable de travaux en Mairie (Guichet Unique)

Si changement de destination, nécessité de déposer un Permis de Construire

Demande d'occupation du domaine public (Guichet Unique)

Demande d'autorisation préalable (Guichet Unique)

Dossier de demande de subvention et documents justificatifs
Traitement du dossier : 1 mois à partir de la réception des autorisations.

3 RÉALISATION DES TRAVAUX DANS LE RESPECT DE LA CHARTE

Attestation de fin de travaux et vérification de la conformité par les services de la ville.

Versement des aides

DÉMARCHES À EFFECTUER PAR GUICHET UNIQUE

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

L'HARMONIE DES DEVANTURES

1.4 LA VILLE VOUS SOUTIENT DANS VOS PROJETS

Une aide financière pour vous accompagner dans la réalisation des travaux de devanture.

La Ville de Suresnes soutient les commerçants grâce à une dotation exceptionnelle d'aides directes pour la période 2023-2026. Cette aide permet d'accompagner les commerçants dans leurs travaux d'embellisement de devantures et enseignes.

Un réglement d'octroi de cette dotation est annexé à la charte.

Une commission est réunie pour encadrer et valider toutes demandes formulées par les commerçants.

Toutes demandes de subvention doit être précédée d'un échange avec le service commerce.

Vos interlocuteurs

Avant d'entreprendre des travaux de création, de changement ou de modification de la devanture et des enseignes de votre commerce, il est conseillé de prendre contact directement avec l'unité commerce disponible pour toute information relative aux demandes à accomplir dans le cadre de votre installation.

UNITÉ COMMERCE

Ville de Suresnes
2, rue Carnot

01 41 18 18 78
commerceartisanat@ville-suresnes.fr

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2.FONDAMENTAUX: LES INFOS CLÉS POUR RÉALISER VOTRE DEVANTURE.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2. FONDAMENTAUX

2.1 IDENTIFIER SA DEVANTURE

DEVANTURE EN FEUILLURE

Lorsque l'installation d'un commerce n'altère par les façades ou quand la construction de l'immeuble a été pensée pour accueillir une activité en rez-de-chaussée, on parle de devanture en feuillure.

Le linteau
Réalisé en maçonnerie, il est séparé des étages par un bandeau mouluré, et accueille l'enseigne du commerce.

Enseigne rétro-éclairée
Difficilement intégrable dans la maçonnerie du linteau, les lettres rétro-éclairées seront privilégiées.

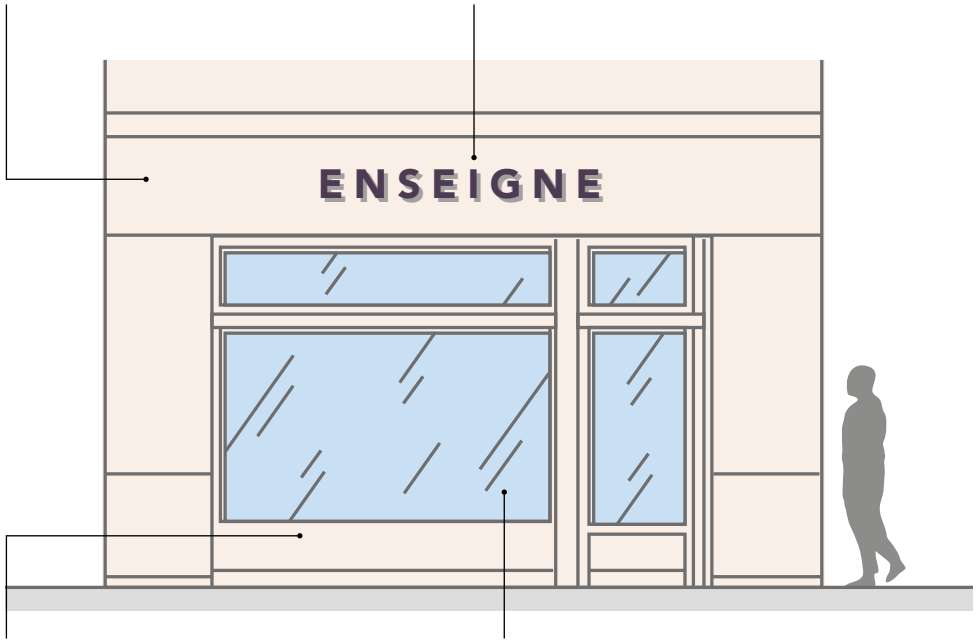

L'allège
Réalisée en maçonnerie, l'allège est alignée ou en retrait de la façade. Transposée en bois ou métal peints elle sera alors en retrait de 15 cm.

La vitrine
Positionnée en retrait de la façade, elle se compose d'une structure de bois ou de métal peint, selon le style architectural en harmonie avec la façade de l'immeuble.

DEVANTURE EN APPLIQUE

La devanture en applique est souvent réalisée par des ensembles menuisés en saillie, renforçant ainsi la signalétique. Enseignes, systèmes de fermeture et éclairage sont intégrés sans dépasser l'emprise de la devanture.

Les éléments verticaux
Réalisés en panneaux souvent décorés, en bois ou en métal peint, ils rythment et délimitent la devanture commerciale.

Le coffrage horizontal
Il couronne la devanture en respectant les rythmes des éléments verticaux et s'achève par une corniche. C'est l'emplacement traditionnel de votre enseigne.

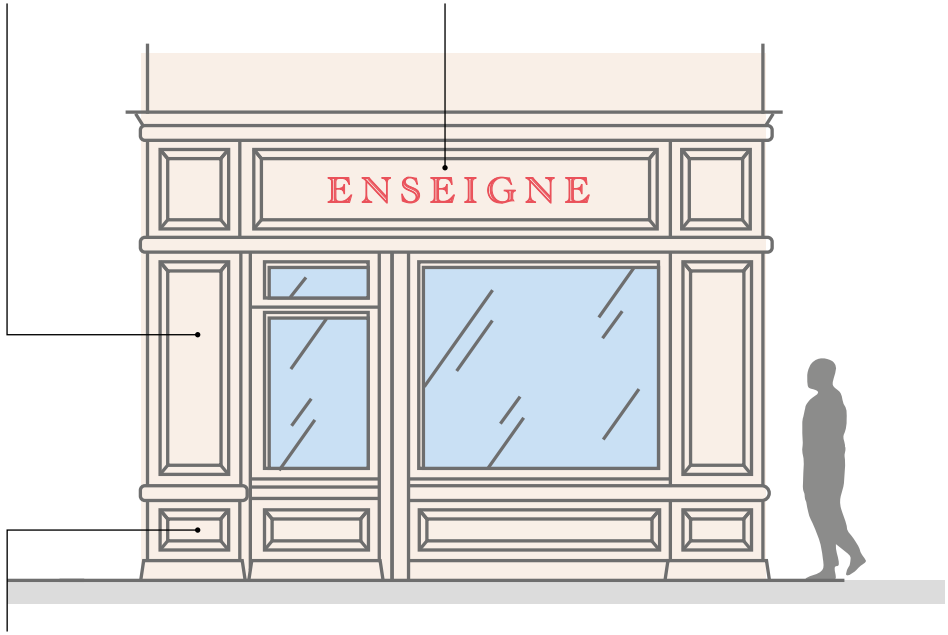

L'allège
En bois ou métal peint, elle s'avance de 20 cm max de la façade du rez-de-chaussée.
Elle présente des décors plus ou moins élaborés.
C'est l'élément personnalisable de votre commerce.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2. FONDAMENTAUX

2.1 IDENTIFIER SA DEVANTURE

Quelques exemples de devantures
en feuillure et en applique dans le secteur du centre-ville :

DEVANTURE EN FEUILLURE

DEVANTURE EN APPLIQUE

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2. FONDAMENTAUX

2.2 RESPECTER L'UNITÉ ARCHITECTURALE

Les éléments des devantures au rez-de-chaussée ne respectent pas la linéarité des façades : les lignes verticales et horizontales ne sont pas alignées avec les éléments architecturaux du bâtiment.

Les éléments des devantures au rez-de-chaussée respectent la linéarité des façades : les lignes verticale s et horizontales sont alignées avec les éléments architecturaux du bâtiment.

Pour + d'info

Voir 5.1
"LA DEVANTURE"

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2. FONDAMENTAUX

2.3 POSITIONNER LES ENSEIGNES ET LES STORES

1. Pas d'enseigne sur le toit.

2. L'enseigne drapeau doit être à l'échelle d'un centre-ville.

3. Les formes de stores doivent respecter celles de l'architecture.

4. L'enseigne ne doit pas barrer la façade à mi-étage.

5. Éviter les panneaux sur les montants.

6. Les panneaux doivent respecter les lignes verticales du bâtiment.

7. La signalétique à l'étage ne doit pas masquer les éléments architecturaux.

8. Pas d'enseigne-drapeau au-dessus du bandeau du rez-de-chaussée

1. Les lambrequins s'adaptent aux dimensions des fenêtres et s'intégrent ainsi au bâtiment.

2. L'enseigne drapeau s'intégre dans la hauteur du rez-de-chaussée et reste à bonne échelle.

3. Pour les devantures en feuillure, l'enseigne sera en lettres-boîtiers ou lettres découpées.

4. Le store respecte les lignes et la verticalité du bâtiment.

5. Les panneaux respectent les ouvertures du bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2. FONDAMENTAUX

2.4 PRIVILÉGIER LA SOBRIÉTÉ DES DEVANTURES

1. Sobriété des couleurs

Les couleurs sont en harmonie avec le style architectural
Les enseignes, le mobilier et les accessoires respectent une harmonie de couleur.

2. Sobriété des enseignes

L'enseigne bandeau et l'enseigne drapeau respectent les dimensions propres à la devanture en applique.

3. Sobriété des accessoires

Les éléments extérieurs, types bacs à plantessont en bon état et restent dans le périmètre de la devanture.

Ne sont pas admis :

> Panneaux plastifiés ou en PVC,
> Caissons lumineux,
> Enseignes adhésives
> Panneaux de publicité numérique

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2. FONDAMENTAUX

2.5 BIEN PROPORTIONNER LES ENSEIGNES

Pour + d'info
Voir 5.2 :
"LES ENSEIGNES"

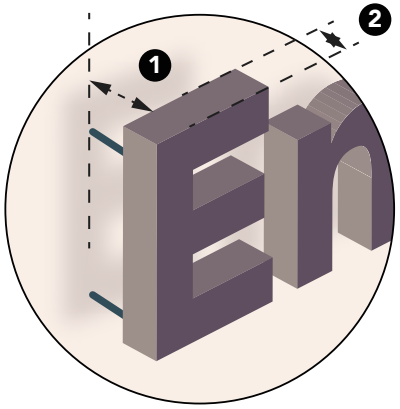

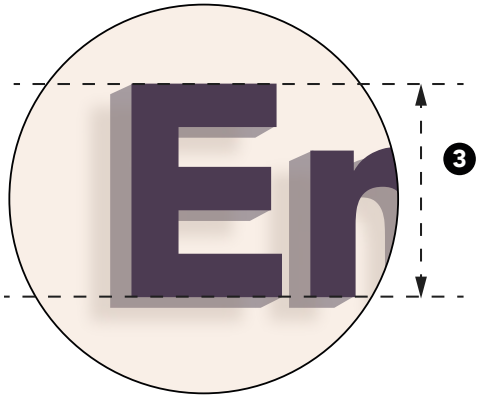

Typologies de lettrage possibles pour votre enseigne :

Lettres-boîtier

Lettres découpées

Lettres peintes

1. Largeur max du lettrage = 10 cm

2. Débord maximum du lettrage (avec fixations) = 10 cm

3. Hauteur max du lettrage = 25 cm

4. Largeur maximum de l'enseigne-drapeau (avec fixations) = 80 cm

5. Hauteur de passage minimum = 2,20 m

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2. FONDAMENTAUX

2.6 ÉCLAIRAGES

Les éclairages de la devanture font le **lien entre la rue et le commerce** et participent à son identité. Si vous faites le choix de mettre en lumière vos enseignes et devantures, celles-ci se doivent d'être bien pensées, tout en limitant la consommation énergétique et la pollution lumineuse.

Caisson LED
pour l'enseigne drapeau

Spots LED
éclairage d'ambiance de faible intensité sans éblouissement

Lettres-boîtier
+ éclairage LED par l'arrière, ou en latéral

Pour + d'info
Voir 5.2 :
"LES ENSEIGNES"

L'éclairage LED

Fonctionant avec des diodes électroluminescentes, il permet un éclairage économique (1/5 à 1/10 de réduction des coûts), peu énergivore et de longue durée (35 000 à 50 000 h) et produit une lumière diffuse et peu agressive.

Horaires d'extinction

L'arrêté du 25 janvier 2013 stipule :

- Pour les enseignes : extinction entre 1h et 6h du matin
- Pour les vitrine : extinction entre 1h et 7h du matin (ou 1h avant et après la fermeture ou la fin d'occupation des locaux).

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2. FONDAMENTAUX

2.7 HARMONISER LA TERRASSE, LE MOBILIER ET LES ACCESSOIRES

Pour + d'info
Voir 5.4 > 5.6 :
"POUR APPROFONDIR"

Parasol
Privilégier les modèles
de parasol carré,
de couleur unie en toile.

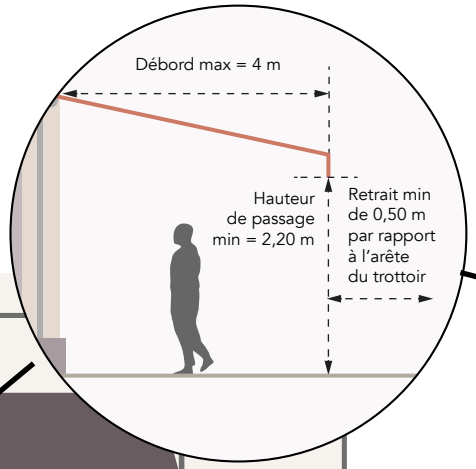

Structure de store
Elle sera de même teinte
que la toile.

Chevalets
Privilégier les supports
ardoise ou bois.

Mobilier additionnel
Les bacs à fleurs et étals
(fruits, fleurs, ect)
sont placés en contre-étalage
(au bord du trottoir).

Ne sont pas admis :

> Chauffage et brumisateurs
(enjeux écologiques
et environnementaux)
> Barnums et tentes pour faciliter
la ventilation naturelle
> Dispositifs publicitaires
sur les terrasses
> Porte-menus et chevalets
en plastique ou PVC
> Inscriptions publicitaires
sur le mobilier
> Coffres métalliques apparents
> Rideaux métalliques pleins
> Systèmes de fermeture saillants
> Inscriptions sur les étals
> Les "beachflags"

Mobilier de restauration
- Harmoniser l'ensemble
du mobilier avec la devanture :
mêmes ambiances colorielles
+ un seul modèle
de chaise et de table.

- Privilégier les matérieux tels :
bois, métal ou résine tressée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

2. FONDAMENTAUX

2.8 RESPECTER LA CHARTE DES COULEURS DE LA VILLE

Pour + d'info
Voir PARTIE 3 :
"PRINCIPES DE COULEURS"

La charte propose 2 palettes préconisées par la ville :
une palette "Suresnes" et une palette "Métiers" (voir partie 3, p.18).
Seulement **2 couleurs sont autorisées par enseigne.**

OPTION A
2 couleurs palette "Suresnes"

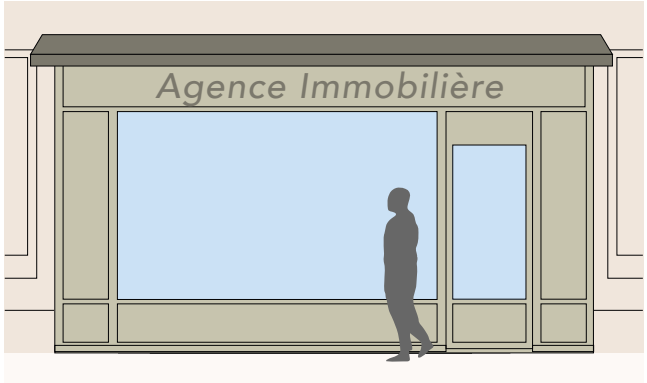

Palette "Suresnes"

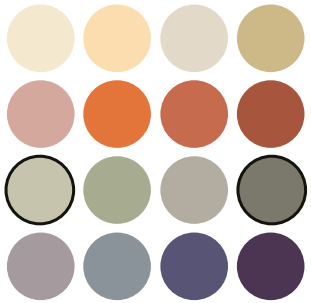

OPTION B
1 couleur palette "Suresnes" + 1 couleur palette "Métiers"

Palette "Suresnes"

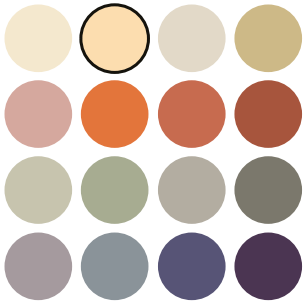

Palette "Métiers"

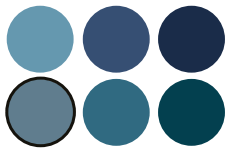

OPTION C
2 couleurs palette "Métiers"

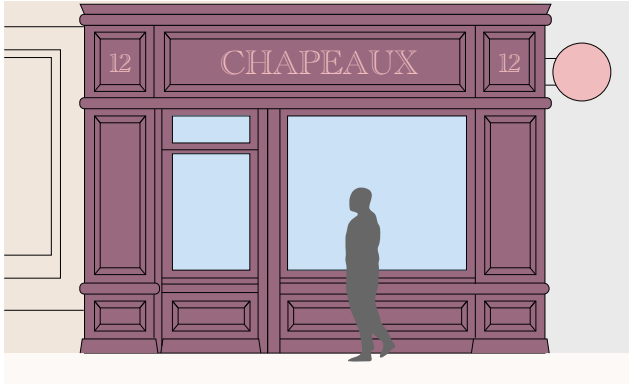

Palette "Métiers"

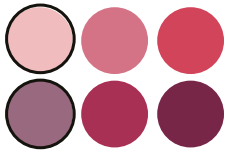

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3.PRINCIPES DE COULEURS

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.1 PALETTE SURESNES

Une palette inspirée de la diversité architecturale de la commune, de son l'atmosphère générale .

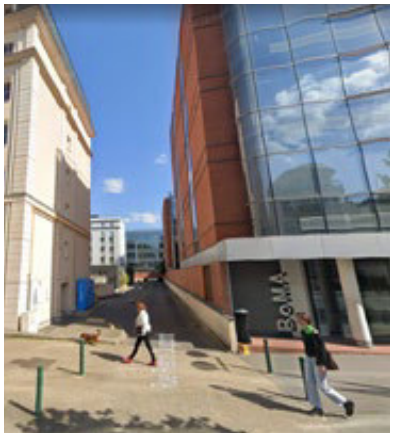

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.2 PALETTE SURESNES
+ PALETTE “MÉTIERS”

Proposer des gammes de couleurs
en fonction des typologies de magasins :
métiers de bouches, services, divertissement, ect.

Métiers de bouche	Santé et Beauté	Produits naturels et bio	Services	Loisirs et culture	Maison et décoration	Prêt-à-porter et accessoires
			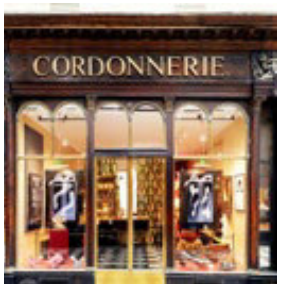		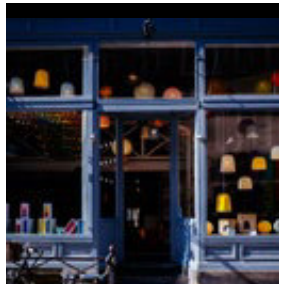	

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.2 PALETTE SURESNES
+ PALETTE “MÉTIERS”

Métiers de bouche

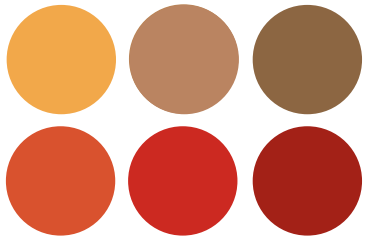

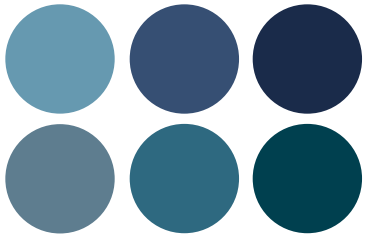

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.2 PALETTE SURESNES
+ PALETTE “MÉTIERS”

Santé et Beauté

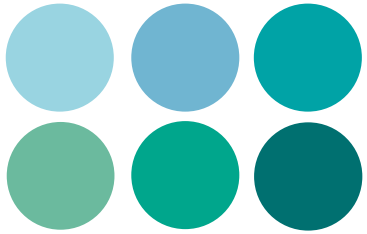

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.2 PALETTE SURESNES
+ PALETTE “MÉTIERS”

Produits naturels et bio

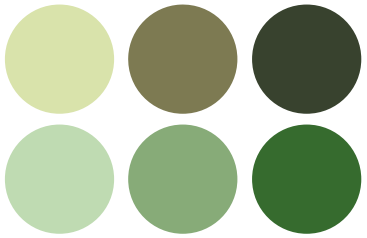

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.2 PALETTE SURESNES
+ PALETTE “MÉTIERS”

Services

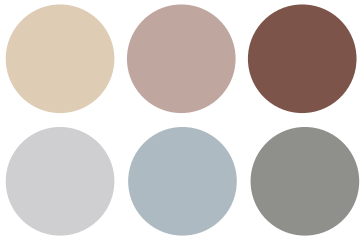

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.2 PALETTE SURESNES
+ PALETTE “MÉTIERS”

Loisirs et culture

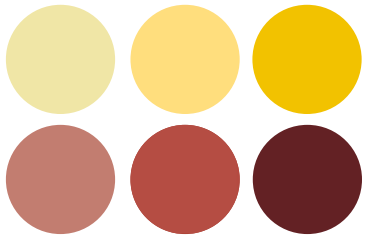

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.2 PALETTE SURESNES
+ PALETTE “MÉTIERS”

Maison et décoration

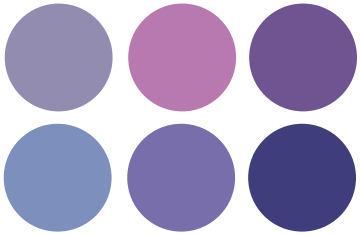

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.2 PALETTE SURESNES
+ PALETTE “MÉTIERS”

Prêt-à-porter et accessoires

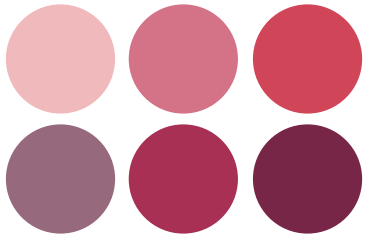

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

3. PRINCIPES DE COULEURS

3.2 PALETTE SURESNES + PALETTE “MÉTIERS”

Palette “Suresnes”

RAL Design 080 90 30
RAL Design 100 90 20
RAL 1013
RAL 1001
RAL Design 040 70 20
CH2 0858
CH2 0870
CH2 0860
RAL 7044
RAL Design 120 70 10
CH2 0041
RAL Design 100 50 05
CH2 0954
RAL 7001
RAL Design 290 40 25
CH2 0553

Métiers de bouche

boulangerie/pâtisserie, fromagerie, charcuterie /boucherie, poissonnerie, chocolatier/confiseur /glacier, caviste, traiteur, restauration.

RAL 1034
RAL Design 060 60 30
RAL 1011
RAL 3022
RAL 2002
RAL 3013
RAL Design 240 60 20
RAL 5017
RAL 5010
RAL Design 240 50 15
RAL 5025
CH2 0688

Santé et Beauté

RAL Design 220 80 20
RAL Design 240 70 25
RAL Design 260 60 40
RAL Design 170 70 30
RAL Design 180 60 45
RAL Design 200 40 35

Maison et décoration

RAL Design 300 60 20
RAL Design 300 60 40
RAL Design 310 40 40
RAL Design 280 60 25
RAL Design 300 50 35
RAL Design 300 30 40

Loisirs et culture

RAL Design 100 90 30
RAL Design 090 90 50
RAL Design 090 80 90
RAL Design 040 60 30
RAL 3033
RAL 3009

Produits naturels et bio

RAL Design 120 90 30
RAL 7002
RAL 6020
RAL 6019
RAL 6021
RAL 6010

Services

CH2 0109
RAL Design 040 70 10
RAL Design 040 40 20
RAL 7047
CH2 0273
RAL 7030

Prêt-à-porter et accessoires

RAL Design 020 80 20
RAL Design 010 60 40
RAL Design 020 50 48
RAL Design 350 50 20
RAL Design 010 40 50
RAL Design 360 30 35

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.1 EXEMPLES DE DEVANTURES “VALIDES”

Devanture en feuillure

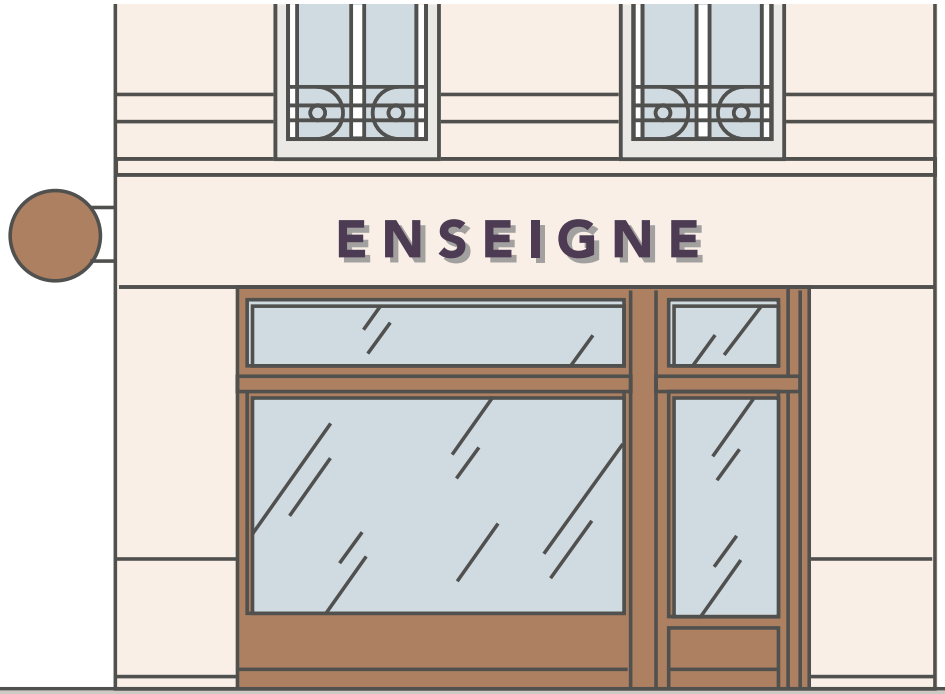

Devanture en applique

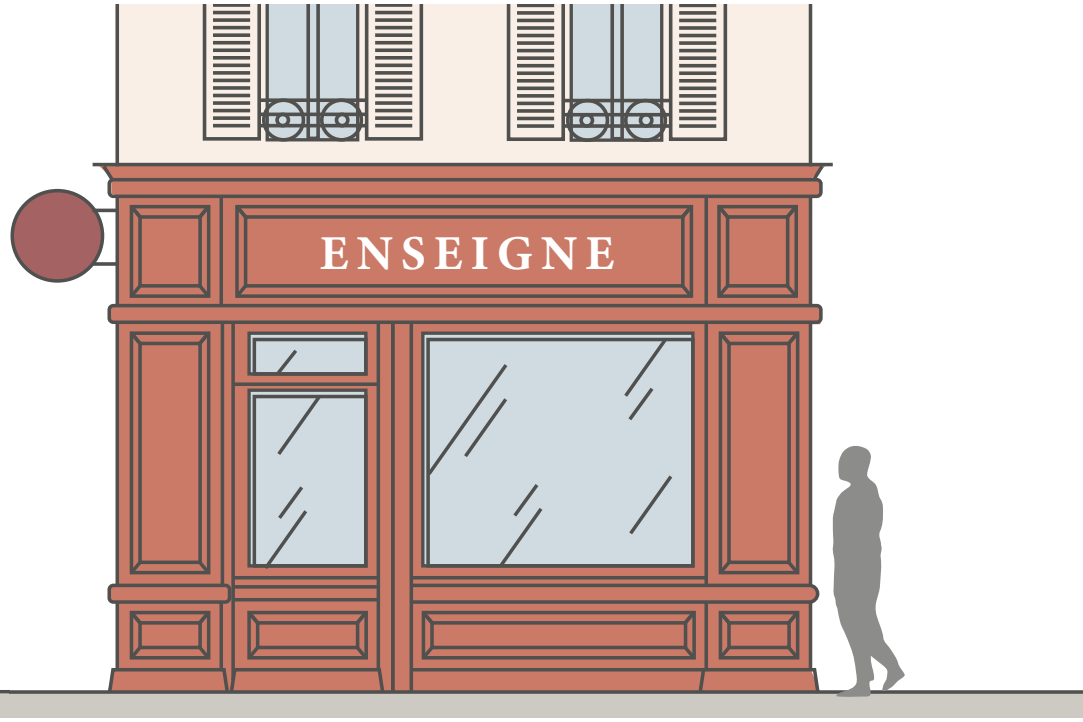

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.2 COULEURS DE DEVANTURES “VALIDES”

Palette “Suresnes”

Exemple

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.2 COULEURS DE DEVANTURES “VALIDES”

Palette “Services”

Exemple

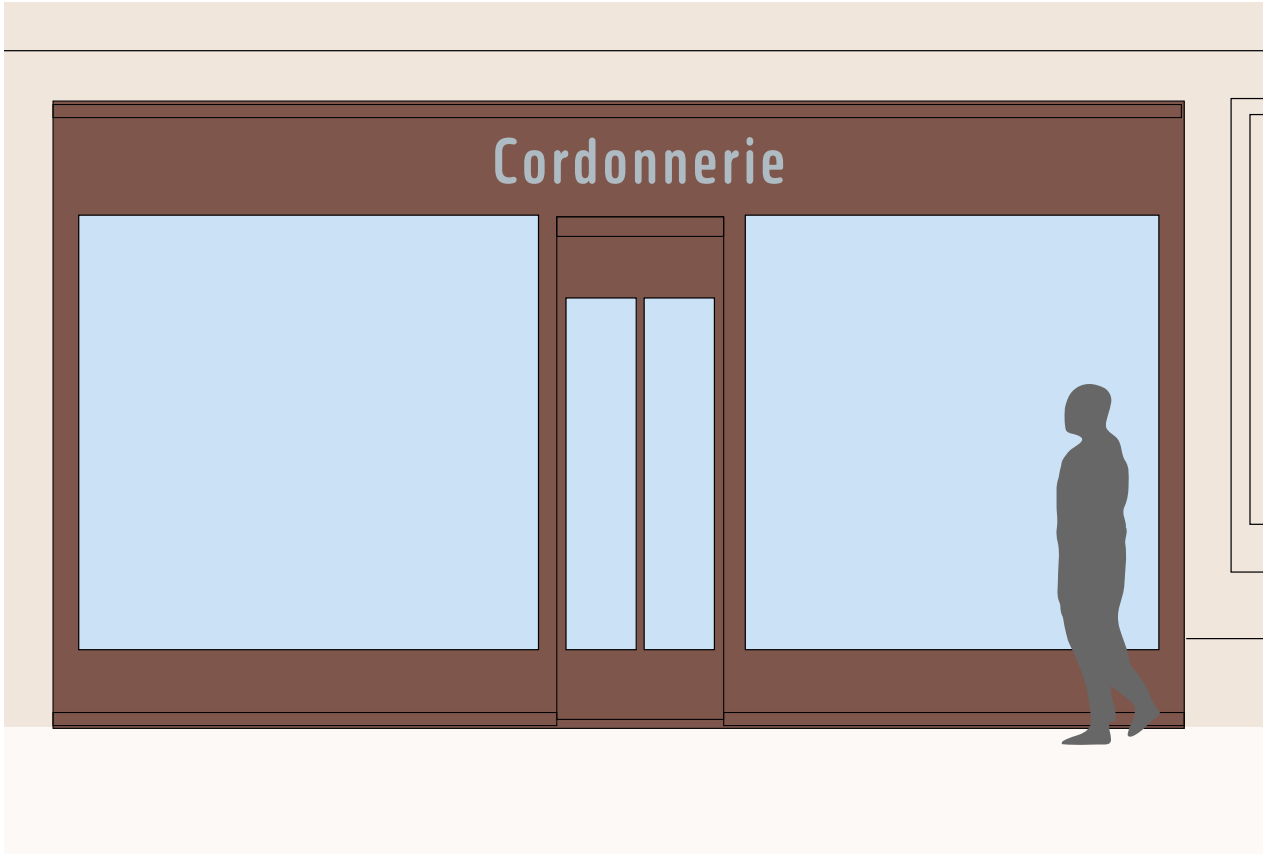

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.2 COULEURS DE DEVANTURES “VALIDES”

Palette “Suresnes”

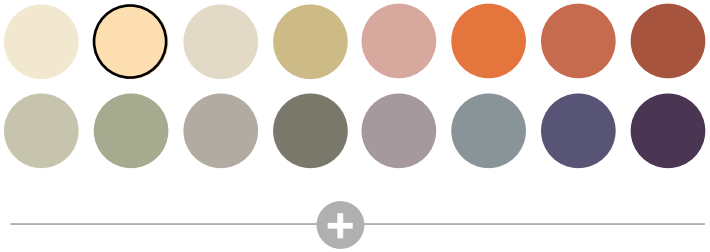

Palette “Produits bio et naturels”

Exemple

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.2 COULEURS DE DEVANTURES “VALIDES”

Palette “Métiers de bouche”

Exemple

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.2 COULEURS DE DEVANTURES “VALIDES”

Palette “Suresnes”

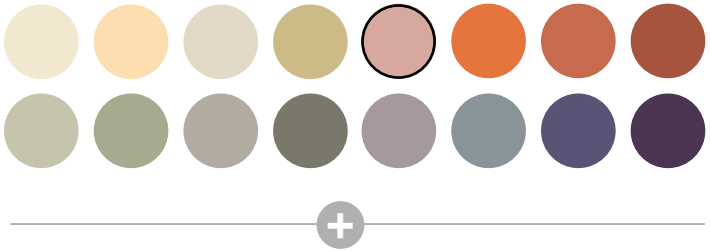

Palette “Maison et décoration”

Exemple

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.2 COULEURS DE DEVANTURES “VALIDES”

Palette “Santé et beauté”

Exemple

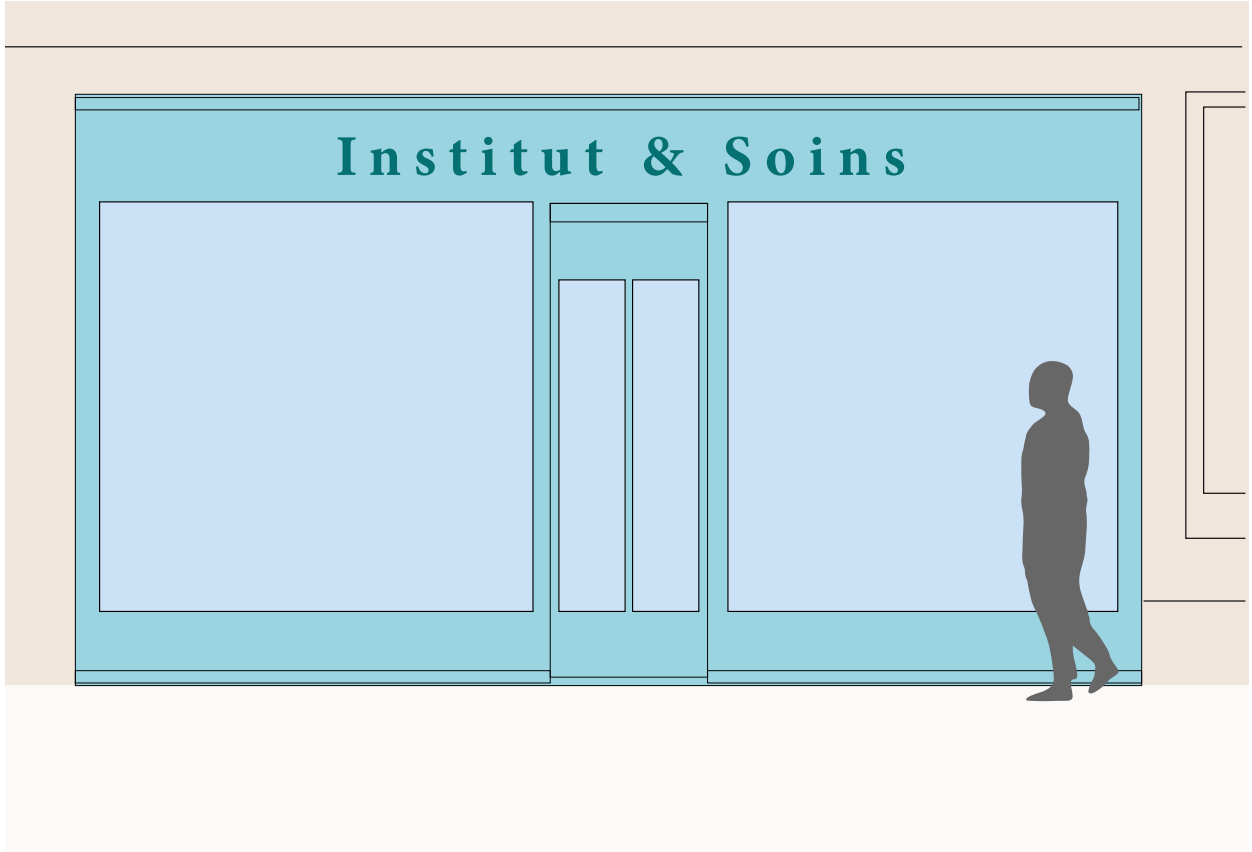

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.2 COULEURS DE DEVANTURES “VALIDES”

Palette “Suresnes”

Exemple

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.3 CONTRE-EXEMPLES + SOLUTION

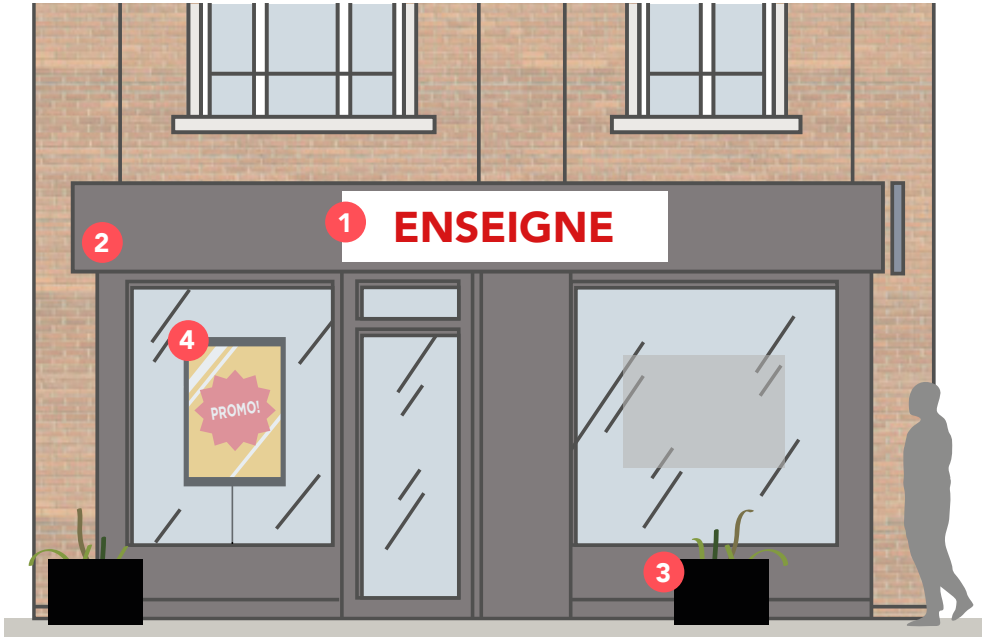

1. Le bloc enseigne dénote avec la couleur du bandeau.
2. Le coffrage ne respecte pas la **linéarité du bâtiment** car il empiète sur le côté.
3. Les bacs à plantes en plastique noir, ne sont pas dans le périmètre de la devanture et les plantes ne sont pas entretenues /ou en plastique.
4. Panneau de publicité numérique à l'intérieur (vitrine) interdit.

Pour + d'info
Voir 6.1 > 6.2 :
"6. RÈGLES GÉNÉRALES"

1. **Harmonie de l'enseigne**
   Lettrage en lettre-à-lettre peintes ou lettres-boîtier.

2. **Plantes décoratives naturelles**
   Les plantes sont entretenues et dans des bacs qui ne gènent pas l'immeuble de part et d'autre de la devanture.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

4. EXEMPLES DE MISE EN APPLICATION

4.3 CONTRE-EXEMPLES + SOLUTION

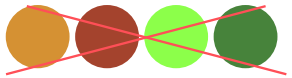

Ici, plus de 2 couleurs sont utilisées.

Trop de polices d'écritures utilisées.

Les néons en vitrine ne respectent pas les dimensions autorisées, et sont de couleurs trop différentes.

Pour + d'info

Voir p. XX :
"3. PRINCIPE DE COULEURS"

2 couleurs maximum

2 couleurs issues de la charte enseigne pour l'enseigne, l'enseigne drapeau, les huisseries et les stores.

2 polices d'écriture maximum

2 polices d'écriture et une seule couleur pour les informations écrites sur l'enseigne et la vitrine.

Néons à usage limité

Les néons peuvent être utilisés s'ils sont d'une seule couleuret ne dépassent pas les dimensions de 30 x 20 cm.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

5.POUR APPROFONDIR: RÈGLES GÉNÉRALES

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

5. RÈGLES GÉNÉRALES :

5.1 LA DEVANTURE

Une devanture commerciale est un ensemble d'éléments architecturaux qui composent la façade d'un commerce : la vitrine, son encadrement, les enseignes, son système de fermeture, éclairage etc. Elle reflète l'identité commerciale de la rue.

Les devantures : mettre en valeur l'écriture architecturale du bâti.

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent, en prenant en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

La rue est composée d'une succession de bâtiments. Afin de respecter chaque immeuble, les devantures des magasins s'inscrivent à l'intérieur de chacune des travées. Les devantures des commerces doivent donc respecter la trame parcellaire ou les limites parcellaires même si un commerce occupe plusieurs immeubles contigus.

Par conséquent, si le commerce occupe plusieurs immeubles, la devanture se décompose en autant de séquences que d'immeubles.

Conserver les éléments anciens

> Restaurer les devantures anciennes, notamment si elle sont qualitatives et présentent un intérêt esthétique est la solution à privilégier.

> Utiliser uniquement du bois peint, éventuellement ponctués d'éléments métalliques.

> Fausse maçonnerie proscrite (fausses pierres porteuses, faux refends, etc)

> Privilégier l'habillage en tableaux simples et homogènes.

> Pour les devantures en feuillure installer des menuiseries fines, au nu intérieur de la façade.

> Les vitrauphanies (autocollants destinés à être appliqués sur une vitrine) ne doivent pas occulter plus de 20% du vitrage. En cas de nécessité d'occulter les vues intérieures, l'usage du verre dépoli ou d'une vitrauphanie imitant le verre sablé peut être envisagé.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

5. RÈGLES GÉNÉRALES :

5.2 LES ENSEIGNES

> Les enseignes mentionnent la raison sociale de l'activité et/ou la nature du commerce.

> Les logos sont autorisés.

> Les enseignes doivent s'intégrer à la trame du bâtiment.

> Les enseignes ne doivent masquer aucun élément de décor, de modénatures, ou détails ornementaux d'architecture.

> En cas de cessation d'activité, les enseignes doivent être supprimés dans les 2 mois suivant la fermeture du magasin.

Les enseignes reflètent l'identité du commerce. En bandeau, en drapeau ou sur plaque, elle renseigne le nom et/ou l'activité du commerce au visiteur. Elle doit donc être le plus sobre et le plus visible possible.

Rappel du Règlement intercommunal de Publicité

> Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

> Les matériaux et les coloris des enseignes doivent être choisis en harmonies avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

> L'implantation d'enseigne est interdite sur :
- les balcons
- les volets, garde-corps, barres d'appui des fenêtres

> Les enseignes clignotantes, défilantes et mouvantes sont interdites, excepté pour les pharmacie et les services d'urgence.

> L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store.

> Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports. Elles doivent être réalisées en lettre ou signes découpés avec une hauteur maximale de 0,50cm.

POUR LES ACTIVITÉS PRÉSENTENT UNIQUEMENT EN ÉTAGE :

> Une seule enseigne par activité positionnée au rdc du bâtiment sur un format max de 40*40cm.

> Si impossibilité technique d'apposer l'enseigne au rdc, autorisation d'apposer un adhésif sur la surface vitrée. Celle-ci devra être monochrome, en lettre découpées et ne pas occuper plus d'1/6e de la fenêtre.

> Les volets, garde-corps, barre d'appui des fenêtres

> Les enseignes clignotantes, défilantes et mouvantes sont interdites, excepté pour les pharmacie et les services d'urgence.

> L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store.

> Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports. Elles doivent être réalisées en lettre ou signes découpés avec une hauteur maximale de 0,50cm.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

5. RÈGLES GÉNÉRALES :

5.2 LES ENSEIGNES

Les enseignes bandeau peuvent être posées sur le bandeau supérieur des devantures en applique, ou fixées à plat sur l'immeuble pour ce qui concerne les devantures en feuillure.

RECOMMANDATIONS

> La hauteur maximal du bandeau est de 50 cm.

> Sur maçonnerie et sur boiserie ancienne, favoriser les lettrines prédécoupées ou peintes. Celles-ci sont fixées sur le mur avec une saillie maximale de 15 cm par rapport au nu de la façade.

> Le positionnement de l'enseigne est à centrer de préférence au-dessus de l'entrée.

> Les inscriptions commerciales doivent-être limitées au rez-de-chaussée. Si l'activité se développe en étage, les lambrequins des fenêtres serviront de support de communication.

> Le nombre de bandeau est limité à une par façade. Si le commerce est situé en angle, celui-ci aura la possibilité d'apposer un bandeau par façade.

Ne sont pas admis :

> Panneaux plastifiés ou en PVC,
> Caissons lumineux,
> Enseignes adhésives

Rappel du Règlement intercommunal de Publicité

Sur les façades, l'enseigne bandeau doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.
Elle ne peut pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter le rythme vertical.

> La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser 1/5e de la hauteur de la devanture commerciale.

> Le message inscrit sur le bandeau doit être simple.

> L'enseigne perpendiculaire doit être installée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

> Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

5. RÈGLES GÉNÉRALES :

5.3 DESIGN & ÉCLAIRAGE

Design

RECOMMANDATIONS

> Le design choisi pour le lettrage doit mettre en avant l'image du commerce. Sa couleur doit être en harmonie avec le bandeau. Un seul type de lettrage est à privilégier et la quantité de message doit être réduite.

> L'enseigne n'est pas un dispositif publicitaire. La multiplication d'informations et la surcharge de messages nuisent à la lisibilité de l'enseigne.

> Le lettrage doit être simple, en n'utilisant pas plus de deux polices de caractère. Deux lignes de texte sont autorisées (titre et sous-titre).

> Pour les enseignes en bandeau, la hauteur maximale des lettres est de 30 cm, et 35 cm pour les majuscules.

> Pour être élégant, le lettrage du bandeau doit être relativement discret. La couleur des lettres doit être en accord avec celle de la devanture.

Éclairage

RECOMMANDATIONS

> Un éclairage excessif va à l'encontre du but commercial recherché. L'éclairage des vitrines et des enseignes ne doit pas être plus intense que l'éclairage public.

> L'éclairage en caisson doit être évité.

> L'éclairage peut être réalisé par des spots ou par un éclairage indirect situé derrière les lettres.

> Un seul mode d'éclairage autorisé parmi : spots en saillie, spots intégrés, lettres rétroéclairées (les lettres elles-mêmes ne seront pas lumineuses),réglette lumineuse, éclairage traité depuis l'intérieur.

Rappel du Règlement intercommunal de Publicité

> Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

> Des plages d'extinction nocturnes sont déterminées dans le RLPI. Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne (22h-6h) lorsque l'activité signalé a cessé.

> L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale ou au store.

> La saillie des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 15 cm par rapport au nu du mur.

> Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

> Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones.

> Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones. L'utilisation de spot-pelle est proscrite.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

5. RÈGLES GÉNÉRALES :

5.4 ACCESSOIRES ET TERRASSES

Terrasses

RECOMMANDATIONS

La terrasse et son mobilier doivent présenter toutes les garanties nécessaires de sécurité des biens et des personnes et être aux normes en vigueur.

Nous distinguons deux types de terrasses :
- Les terrasses mobiles devant libérer l'espace public lors de la fermeture.

- Les terrasses fixes dont le mobilier ne peut pas être rentré après chaque fermeture. Elles ne sont autorisées que de façon strictement dérogatoire après avis en commission.

> Seules les propriétaires et/ou exploitant de fonds de commerce disposant d'une licence sont autorisée à faire une demande d'occupation du domaine public. Cette dernière est soumise à une redevance, sous réserve d'une autorisation temporaire (AOT) accordée par la Ville.

> L'aménagement des terrasses doit être en cohérence avec la devanture et la façade de l'immeuble.

> Les terrasses ne doivent pas entraver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, et des secours.
> Un espace de circulation d'au moins 1,60m doit être réservé sur le trottoir, avec une profondeur ne dépassant pas deux tiers de la largeur du trottoir.

Ne sont pas admis :
> Chauffage et brumisateurs (enjeux écologiques et environnementaux)
> Barnums et tentes pour faciliter la ventilation naturelle
> Dispositifs publicitaires sur les terrasses

Accessoires

RECOMMANDATIONS

> Être en très bon état et entretenus régulièrement.

> Remplacé dans le cas de toiles vieillissantes, déchirées, de mobilier cassé, ou de peinture écaillée.

Rappel du Règlement intercommunal de Publicité

En toute zone, la publicité est interdite sur les terrasses et balcons.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

5. RÈGLES GÉNÉRALES :

5.5 STORES, PARASOLS ET PORTES-MENU

Stores et parasols

RECOMMANDATIONS

> Un seul modèle de store et de parasol dans l'emprise de la terrasse : une seule couleur et un seul matériau (privilégier la toile).

> L'implantation du store doit être dans l'alignement de la façade du commerce.

> Éviter une descente trop basse du store qui cacherait la visibilité de la vitrine et des rdc.

> Pour les couleurs, se référer au nuancier.
Les couleurs des stores et parasols doivent être assorties à la devanture. La sobriété et l'unité de la composition d'ensemble doit être recherchée.

> Lambrequins non autorisés sur les parasols
> Parasols de forme carrée

Pour la mise en lumière :
> Privilégier les appareils intégrés au store permettant de limiter les appareils en façade.

Porte-menus

RECOMMANDATIONS

> 1 porte-menu par établissement au sol.
Dimension maximum : 1,50 m de hauteur et 0,70 cm de largeur.

> 1 porte-menu par établissement en façade.
Dimension maximum : 1m de hauteur avec une largeur déterminée en fonction du pilier sur lequel il est accroché.

> Leur installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service voirie et réseaux de la mairie.

> Chevalets et porte-menus mobiles doivent être de forme simple et d'une teinte de fond sombre, assortis à la teinte de la devanture.

> Rangés à l'intérieur quand le commerce est fermé.

Ne sont pas admis :
> Porte-menus et les chevalets en plastique
> Inscriptions publicitaires sur ce mobilier

Rappel du Règlement de Voirie de la Ville de Suresnes

> Aucun élément (lambrequin compris) ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du sol, y compris en position de déploiement maximal.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

5. RÈGLES GÉNÉRALES :

5.6 MOBILIER, ÉTALS ET VOLET DE FERMETURE

Mobilier

RECOMMANDATIONS

> Un seul modèle de table et chaise autorisé par terrasse.

> Privilégier les matériaux tels : bois, métal ou résine tressée.

> La couleur des tables et des chaises doit être assortie à la devanture et les éléments de la terrasse.

> Tables et chaises en PVC interdites, ainsi que la publicité sur le mobilier.

Étals

> Les commerçants peuvent disposer d'un étalage (fruits et légumes, fleurs, etc.) ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson, etc.) sur le trottoir. Au préalable, la mairie doit avoir accordé une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

> Étalage accolé à la devanture ou en contre-étalage (au bord du trottoir) avec un espace de circulation d'au moins 1,60 m sur le trottoir.

Ne sont pas admis :
> Inscriptions sur les étals
> Les "beachflags"

Volet de fermeture

RECOMMANDATIONS

> Grille de protection placée derrière ou devant la vitrine, avec un système de fermeture qui ne doit jamais être saillant par rapport au nu de la façade. Si la grille de protection est placée devant la vitrine, le coffre doit être caché.

> Les grilles de protection pour la fermeture peuvent être : ajourées, en lames micro-perforées (peintes en harmonie avec la devanture et sans texte), ou à mailles.

> Les systèmes traditionnels constitués de panneaux de bois articulés ou amovibles, peints en harmonie avec la devanture, sont autorisés.

Ne sont pas admis :
> Coffres métalliques apparents
> Rideaux métalliques pleins
> Systèmes de fermeture saillants

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

5. RÈGLES GÉNÉRALES :

5.7 ACCESSIBILITÉ AU COMMERCE

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Largeur principale de la porte :
> 80 cm pour un local recevant moins de 100 personnes
> 120 cm pour un local recevant 100 personnes et plus.

> Ouverture des portes utilisable
en position debout et assise.
Poignées "bouton" à éviter car difficile à utiliser.

> Privilégier les rampes fixes et de bonne qualité.

> Les informations destinées au public
doivent être lisibles, et compréhensibles par tous.

> Accès dégagés de tout encombrement.

> Ressaut à l'entrée principale compensé par une rampe.

> Passage de circulation d'1,20m à dégager
sur l'ensemble du mobilier.

Rappel de la loi du 11 février 2005 :

Article 41 : « L'accessibilité est due à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ».
Au 1er janvier 2015, tous les bâtiments ouverts au public devront être accessibles.
(décret n°2006-555 du 17 mai 2006)

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

LEXIQUE

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Auvent
Petit toit en saillie aménagé au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte pour protéger de la pluie et du soleil.

Banne
Toile tendue au-dessus d'une devanture, servant à couvrir les marchandises.

Coffre dans le bandeau
Espace dans lequel se loge le système de fermeture (rideau de fer ou store intérieur).

Corniche
Moulure en saillie qui couronne et protège une façade, la limite qui fixe la partie "privative" du rez-de-chaussée avec le niveau R+1.

Devanture
Vitrine d'un local commercial, espace aménagé derrière cette vitre, où l'on expose des objets à vendre.

Éclairage
Il permet de mettre en valeur l'enseigne et la vitrine le soir venu.

Enseigne
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne drapeau
Elle se situe au niveau du bandeau, perpendiculairement à la façade.

Enseigne horizontale
Elle forme le recouvrement du bandeau.

Façade
Chacune des faces extérieures d'un bâtiment (façade principale, façade postérieure, façades latérales).

Fermeture
Elle est composée par un rideau métallique (ajouré, plein/intérieur ou extérieur).

Imposte
Partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre, partie vitrée dormante d'une porte pleine, d'une cloison.

Lambrequin
Pièce en bois ou métal, qui borde un avant-toit en saillie, un auvent ou un store.
Partie verticale du store banne.

Marquise
Auvent généralement vitré au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

Meneau
Montant vertical dormant, en général en maçonnerie qui divise une baie en plusieurs parties.

Menuiserie
Partie structurelle de la baie, de la porte, de la fenêtre (aluminium, acier, bois...).

Piédroit
Montants verticaux en maçonnerie de part et d'autre d'une baie, comprenant le chambranle, le jambage, le tableau et la feuillure recevant le bâti et l'ébrasement.

Porte
Forme l'entrée d'un espace, elle peut être manuelle, automatisée (simple, double, tiercé).

Seuil de porte
Dalle ou pièce de bois, formant la partie inférieure de la baie d'une porte.

Soubassement ou allège
Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre, d'une baie (vitrine).

Store
Rideau ou assemblage souple d'éléments, qui s'enroulent ou se replient à son extrémité supérieure.

Tableau
Perpendiculaire à la façade, retour des jambages latéraux d'une ouverture, d'une baie.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Ville de Suresnes
Direction de la communication - Édition 2023
Réalisation : Pierre & Maurice

suresnes

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Charte des enseignes et des devantures – Ville de Suresnes :

Règlement d'attribution des aides aux commerçants et artisans

OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

La ville de Suresnes œuvre pour renforcer son attractivité commerciale, notamment dans les zones commerciales denses, favoriser l'embellissement et l'accessibilité des commerces, mais aussi répondre aux enjeux liés à la crise énergétique et environnementale.

La Charte des enseignes et des devantures réunit dans un même document :

- les préconisations de la ville, en matière d'harmonie architecturale, d'embellissement des commerces, de couleurs et de matériaux à utiliser
- Les procédures à appliquer ainsi que les règles qui s'imposent (Règlement de voirie et Règlement Intercommunal de Publicité)

Afin d'aider les commerçants et artisans à mettre en œuvre ces règles et préconisations, la ville a souhaité mettre en place des aides à leur attention.

Ces aides concernent les investissements pour la création ou la rénovation des devantures, des enseignes, des vitrines et des terrasses des commerces de la ville ainsi que les travaux de mise en accessibilité. Cette dotation pourra être complétée, le cas échéant, par des aides de la Région, du Département et de l'Etat pour la réalisation des travaux.

La Charte des Enseignes et Devantures Commerciales a pour objectif d'apporter à ses commerçants un support de bonnes pratiques et les accompagner dans la conception de leurs projets de :

• Création et modernisation de devantures, terrasses, enseignes, stores, etc.,

• Mise en valeur des vitrines de leurs commerces,

• Réflexion et harmonisation des façades commerciales avec le reste du bâti.

Contenant toutes les préconisations esthétiques et techniques utiles à l'élaboration de ces projets, cette Charte participe aux ambitions d'attractivité de la ville.

Le présent règlement a donc vocation à encadrer le processus de demande et d'attribution des aides directes pour chacun des commerçants de la ville de Suresnes qui en fera la demande.

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Les aides seront attribuées pour l'ensemble des commerces de la ville avec une priorité pour les commerces situées dans les zones commerciales denses des deux principales polarités commerciales de Suresnes.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Pour être éligible, le projet proposé par le demandeur doit répondre aux caractéristiques suivantes :

• S'appuyer sur des besoins identifiés ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

• Être économiquement viable et concerner une demande réelle du marché ;

• Ne pas induire de distorsion de concurrence au sein de la ville de Suresnes;

• Respecter les préconisations et orientations de la Charte des Enseignes et Devantures Commerciales mise en place par la Ville de Suresnes;

• Respecter les conditions d'éligibilité définies par le présent règlement.

• S'inscrire dans une démarche écologique et responsable

Un rendez-vous préalable avec l'architecte référente du CAUE, l'Unité Commerce et le service Urbanisme, doit permettre à tout demandeur d'évaluer si son projet permet de répondre à l'ensemble des critères précédemment cités.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION DES AIDES DIRECTES MISES EN PLACE

La Ville de Suresnes a fléché 2 types d'aides destinées aux commerçants de la ville :

• « Création et modernisation des enseignes et devantures » destinée uniquement à la création ou à l'amélioration des façades, devantures, enseignes et terrasses, visibles depuis le domaine public. A titre de précision, une façade est considérée comme visible depuis le domaine public si au minimum un tiers de la surface totale des façades est perçue depuis l'espace public.

• « Accessibilité du commerce » destinée à l'amélioration de l'accessibilité intérieure ou extérieure des commerces, et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite (PMR)

ARTICLE 4 : NATURE DES INVESTISSEMENTS

Les travaux éligibles aux aides sont les suivants :

« CREATION ET MODERNISATION DES DEVANTURES, ENSEIGNES, TERRASSES » :

- ✓ Travaux de création ou d'amélioration de la devanture commerciale : création, embellissement, remplacement, rénovation, Changement d'enseignes, stores, éclairage et les travaux d'intérêt architectural ;
- ✓ Nouveaux mobiliers de terrasse, …

« ACCESSIBILITÉ DU COMMERCE » :

- ✓ Amélioration de l'accessibilité extérieure (pas-de-porte, rampe d'accès au commerce ou à la terrasse, etc.) ou intérieure des commerces (ascenseurs, sanitaires, etc.) à destination des personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Ces travaux devront être à visée durable et favoriser une meilleure performance énergétique. Les matériaux utilisés devront être d'une qualité environnementale supérieure.

Ne sont pas éligibles : Le matériel de production d'occasion de plus de 3 ans dans le cadre d'une transmission – reprise, l'achat des murs, du fonds de commerce, des stocks, le matériel acquis en crédit-bail, les petites fournitures et consommables, les investissements immatériels, tels que études, formations, l'équipement en micro-informatique (sauf si outil de production), les logiciels de gestion et bureautique). Les travaux ne peuvent être effectués par les bénéficiaires eux-mêmes. Ils doivent être réalisés par des professionnels inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

ARTICLE 5 : MONTANT DES AIDES DIRECTES

Le montant des aides allouées est fixé dans la limite d'un plafond détaillé ci-dessous. Les aides définies ci-dessous sont octroyées par la Ville de Suresnes avec le soutien de la Métropole du Grand Paris et pourront le cas échéant être cumulées avec d'autres aides publiques (Etat, Région, Département).

- « Création et modernisation des devantures, enseignes, terrasses » : 50 % du montant hors taxes des travaux, dans la limite d'un coût de travaux maximum de 7 000 € HT. Le coût de travaux subventionnables doit être supérieur à 500 € HT. L'aide directe maximum sera de 3 500 € HT. »
- « Accessibilité et sécurisation du commerce » : 20 % du montant hors taxes des travaux, dans la limite d'un coût de travaux maximum de 10 000 € HT. Le coût de travaux subventionnables doit être supérieur à 1 000 € HT. L'aide directe maximum sera de 2 000€ HT. L'aide de la ville sera conditionnée à l'obtention préalable de l'aide du Fonds « Accessibilité » mise en place par l'Etat par Décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023, relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5e catégorie.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'OPÉRATION

Le présent règlement rentrera en vigueur à la date du 1er janvier 2024.

ARTICLE 7 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La subvention concerne exclusivement les activités professionnelles à savoir les commerçants, artisans, activités de services exerçant leur activité derrière une vitrine et accueillant du public au sein de leur local. Les demandeurs doivent être inscrits au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Sont exclus de ces subventions :

• Pour l'ensemble des aides directes : les agences immobilières, les administrations publiques, les bailleurs sociaux, les établissements bancaires et d'assurances/mutuelles, les professions libérales, les audioprothésistes et les cabinets médicaux et dentaires.

Dans le cas d'une copropriété le syndic doit avoir préalablement voté les travaux. Pour déposer un dossier de demande de subvention, le commerçant ou l'artisan devra au préalable, avoir pris contact avec l'unité Commerce afin de flécher la subvention et les modalités d'octroi correspondantes à son projet.

La liste des pièces à fournir pour la demande d'aides directes est la suivante :

• Le formulaire de demande complété et signé, accompagné des pièces en fonction de la nature du projet ;

• Le présent règlement d'attribution des aides directes signé, daté et portant la mention lu et approuvé par le commerçant ou artisan demandeur ;

• Un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

• Une copie de la taxe foncière (si propriétaire) ou une copie du bail commercial (locataire) ;

• Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant voté les travaux en copropriété, si cela est nécessaire ;

• Les attestations permettant de vérifier la régularité fiscale et sociale de l'entreprise (TVA, Impôts, URSSAF, RSI, …) ;

• Les devis correspondant aux travaux avec le détail de la nature des investissements et des travaux. Il est précisé qu'un contrôle des prix pratiqués par les artisans ou entrepreneurs peut être réalisé ; • Les photos avant travaux et après « projetés » ;

• En fonction de la nature des travaux : les autorisations d'urbanisme et d'hygiène pour les travaux portant sur l'accessibilité, l'avis de la sous-commission ;

• Un RIB ; • Disposer des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet. Aucune condition de ressource financière n'est exigée des commerçants dépositaires d'une demande d'aide directe. Durant toute la durée des dispositifs des aides directes, un bénéficiaire ne pourra déposer qu'un seul dossier par catégorie de subvention et par commerce.

• L'engagement de partenariat avec la Ville de Suresnes complété et signé. Ce dernier est annexé au présent règlement.

•Une copie d'un contrat de gestion des déchets impliquant également le tri, pour une durée minimale de 1 an.

ARTICLE 8 : VALIDATION DU DOSSIER DE SUBVENTION

La demande de subvention sera validée par une commission réunie à cet effet. Elle se prononcera au regard :

• Du projet présenté par le demandeur ;

• Des autorisations administratives préalablement accordées ;

• Du respect de la Charte des Devantures ;

• De l'avis de l'Architecte du CAUE et le cas échéant de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

• Du présent règlement des aides.

L'attribution de la subvention sera notifiée au demandeur par courrier dans un délai de 7 jours.

La commission se réunira une fois par trimestre à l'initiative de la Ville de Suresnes et sera composée de :

• Trois élus de la ville de Suresnes en tant que membres permanents (Maire adjoint au commerce et à l'Urbanisme et Maire adjoint à la Démocratie Participative) ainsi que le Maire adjoint délégué au Handicap lorsque des dossiers sont présentés pour l'aide « accessibilité » et le Président du Conseil de quartier concerné par les demandes étudiées lors de la commission.

• 4 membres permanents des services de la Ville (Unité Commerce, services Urbanisme et Voirie ainsi que la chargée de mission Handicap pour les aides liées à l'accessibilité) :

• Un membre du Conseil Economique Social et Environnemental de la Ville

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

• Le Président de l'association des commerçants de la ville ou son représentant, membre du Bureau de l'association

• L'Architecte du CAUE ou le cas échéant l'architecte des Bâtiments de France (si site classé)

En cas d'impossibilité de présence de l'un de ces membres, ce dernier pourra fournir, en amont de la commission, un avis rédigé sur le dossier de subvention visé. A l'issue de l'étude du dossier du demandeur, et après en avoir débattu, la commission formulera un avis sur l'attribution ou le refus d'une subvention au titre des aides directes de soutien au commerce de proximité.

Un compte-rendu de la commission sera rédigé. Un courrier sera adressé au demandeur confirmant l'avis porté par les membres de la commission à sa demande. La subvention aura une validité de 1 an à compter de la date de notification de l'avis favorable de la Commission d'Attribution. Les investissements devront être impérativement réalisés dans ce délai d'un an (1an). A défaut, la subvention sera annulée.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement global de la subvention intervient après l'achèvement des travaux. Il n'est pas envisagé de versement de tout ou partie de la subvention :

• Par acompte ;

• En cas de réalisation partielle du descriptif technique de la déclaration préalable.

Pour le versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

• Les factures acquittées (les factures devront faire apparaître clairement le nom du bénéficiaire et son adresse complète, le libellé précis et le détail des fournitures/travaux la date de livraison / d'exécution des travaux, la date de facturation, montants HT et TTC). Ne seront pas admis les tickets de caisse, les factures illisibles, les paiements en espèces).

• L'attestation de fin de travaux établie par le syndic pour les copropriétés et par les propriétaires et après vérification de leur conformité par les services de la Ville par rapport au devis et la déclaration préalable. A défaut d'un retour des services de la Ville dans les meilleurs délais, le formulaire d'attestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAAT - Cerfa n° 13408*05) dument rempli.

• Les photos des travaux réalisés. Ces documents devront être adressés dans un délai de trois mois maximum après l'achèvement des travaux. Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Le maître d'ouvrage peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier soumis à la commission d'attribution sous la condition que celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux. Les travaux indiqués sur les factures doivent correspondre aux travaux acceptés. Si des travaux ont été ajoutés ou modifiés, le calcul de la subvention en vue du versement de la subvention, ne prendra en compte que les travaux présentés lors de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de revente du commerce subventionné dans un délai de 2 ans (24 mois) à compter de la date de notification d'attribution de l'aide par la Ville de Suresnes, l'entreprise bénéficiaire s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics au prorata-temporis. Les modalités de calcul sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

• Ma : Montant total des aides versées au commerçant ;

• Dt : Durée d’activité du commerce, exprimée en mois, nécessaire pour le non-remboursement de la subvention, soit 24 mois ;

• Da : Durée d’activité effective du commerce, exprimée en mois. Montant restant à rembourser :

(Ma / Dt) x (Dt-Da)

Seule la cessation définitive de l’activité de l’entreprise, prononcée par le Tribunal de Commerce, permet de déroger à cet article.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20240201-Delib2024-014-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024